



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-110

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

- 13-2024-05-06-00010 - 2024-Aix- Arrêté Préfectoral **??** portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 3
- 13-2024-05-02-00010 - Arrêté autorisant l'effarouchement du flamant rose des zones de riziculture de Camargue pour 2024 (4 pages) Page 7
- 13-2024-05-07-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes **??** A7 - A8 - A54 (10 pages) Page 12
- 13-2024-05-06-00004 - Arrêté Préfectoral de mesures temporaires de navigation-Flamme Olympique à Port-Saint-Louis du-Rhône le 12 mai 2024 (2 pages) Page 23

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

- 13-2024-05-06-00005 - ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial **??** « ROC ECLERC » sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 06 mai 2024 (2 pages) Page 26
- 13-2024-05-07-00002 - Arrêté préfectoral n°2024/05 portant désignation du nouvel agent comptable de la Régie des Transports Métropolitains (RTM) (2 pages) Page 29

## **Secrétariat Général Commun 13 /**

- 13-2024-04-08-00023 - Décision portant acceptation de la démission de l'assistante de prévention pour le site de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence (1 page) Page 32

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-06-00010

2024-Aix- Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d effectuer une battue  
administrative aux sangliers

**Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** l'arrêté du 19 Pluviose An V,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** les signalements transmis par des riverains sur le secteur, chemin des lauves, chemin saint-donat, quartier de la chesneraie, la philippine, romega, route de saint-canadet à Aix-en-Provence.

**VU** la demande de M. ROUMI Geoffrey, en date du 06 mai 2024

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune d'Aix-en-Provence ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures, les atteintes aux personnes et aux biens aux abords des habitations, et les collisions routières, sur cette commune.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Une battue administrative aux sangliers est organisée les mercredi 8 et dimanche 12 mai 2024, sur le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence, secteur chemin des lauves, chemin saint-donat, quartier de la chesneraie, la philippine, Romega et route de saint-canadet.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

## **Article 2 :**

La battue se déroulera les mercredi 8 et dimanche 12 mai 2024, sous la direction effective de M. ROUMI Geoffrey, Lieutenant de Louveterie de la 15<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté de M. M Gilles MARTELLI, Brice BORTOLIN, M. Didier PIGAGLIO et Mme CINQUINI Marilys, Lieutenants de Louveterie des 16<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> circonscriptions et accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

## **Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 40 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. ROUMI Geoffrey qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

## **Article 4 :**

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

#### **Article 6 :**

Tout acte d'outrage ou de violence à l'encontre du lieutenant de louveterie ou des participants à la battue, notamment s'il constitue une entrave à son exécution, fera systématiquement l'objet de poursuites pénales. Est puni, au titre de l'article R428-12-1 du code de l'environnement, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement de cette battue administrative

#### **Article 7, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- M. ROUMI Geoffrey, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Service Mer Eau Environnement,

**Signé**  
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-02-00010

Arrêté autorisant l'effarouchement du flamant  
rose des zones de riziculture de Camargue pour  
2024

**Arrêté autorisant l'effarouchement du Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) pour l'éloigner des zones de riziculture de Camargue dans le département des Bouches du Rhône, au cours de l'année 2024**

**Vu** la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le Code de l'Environnement, article L411-1 et L411-2 al 4<sup>b</sup> ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

**Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), en date du 23 avril 2024;

**Vu** la consultation du public réalisée du 11 au 25 avril 2024 sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à l'absence d'avis de la part du public ;

**Considérant** le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières Camarguaises par le Flamant rose créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016, ci-après dénommé « le CSFR » ;

**Considérant** le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2023 présenté par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » ;

**Considérant** le plan de gestion 2024-2026 « pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue » où le CSFR en association avec le parc naturel de Camargue étudie les solutions alternatives à la perturbation du Flamant rose pour limiter les incursions et l'attractivité des rizières, notamment la plantation de haies en bordures de parcelles, le semis à sec ou la mise en eau de zones naturelles en période de levée du riz.

**Considérant** la demande du SRFF, en date du 14 février 2024, portant sur l'autorisation préfectorale d'effaroucher le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz des prédatons dues à la fréquentation des rizières par cet oiseau;



**Considérant** la réunion du comité de suivi des flamants rose en date du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** que la présente autorisation dérogatoire ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Flamants roses de Camargue ;

**Considérant** l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant rose sur les surfaces rizicoles ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

En application de l'article L.411-2,4<sup>o</sup>-b, le présent arrêté fixe les actions et leurs modalités d'application à mettre en œuvre pour pratiquer l'effarouchement du Flamant rose sur le territoire rizicole bucco-rhodanien de Camargue, afin d'en limiter la dégradation par cette espèce d'oiseau grégaire, à savoir les modes et moyens classiques visés à l'article 3 aux abords des rizières en culture ;

### **Article 2, bénéficiaires et intervenants :**

1) Le SRFF, bénéficiaire de la présente autorisation, représenté par son président, Monsieur Bertrand MAZEL, est seul autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose, visées à l'article 3 du présent arrêté, sur le territoire des rizières en culture, géré par ses adhérents bucco-rhodaniens.

2) Pour la mise en œuvre des moyens d'effarouchement visés à l'article 3 du présent arrêté, seuls moyens autorisés, les personnes habilitées à intervenir :

- a) sont les riziculteurs adhérents au SRFF ou ayants droit dont la liste a été fournie à la DDTM 13 ;
- b) qui interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Les riziculteurs adhérents du SRFF, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire, communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent arrêté.

Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM13, Service Mer, Eau et Environnement.

### **Article 3, moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose :**

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- Les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- La pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet;
- Les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- Les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse) uniquement pour l'utilisation de balle à blanc ;
- Les épouvantails et leurres ;

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose.

#### **Article 4, modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose :**

- 1) Elles sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords des parcelles exploitées en rizicultures ;
- 2) Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs ayants droit éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui ;
- 3) Le port et le transport de munitions de chasse est rigoureusement interdit au cours des opérations d'effarouchement ;

#### **Article 5, comité de suivi de prévention des dégâts occasionnés par le Flamant rose dans les rizières :**

La composition du comité de suivi de la problématique posée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant rose (CSFR) créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 est la suivante :

- Madame la sous-préfète d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;
- Quatre membres du PNRC : le directeur qui préside le CSFR, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le Directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le Directeur du Syndicat mixte de gestion et de protection de la camargue gardoise, ou son représentant;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le Délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- Le directeur du Groupe Salins, ou son représentant,
- La DDTM 13 ;
- La DDTM 30 ;

Le CSFR se réunit au moins une fois par an, en hiver pour préparer la saison d'effarouchement, ou en automne pour examiner le déroulement de la campagne écoulée et proposer des solutions à apporter au plan de lutte contre les déprédations du Flamant rose. Des réunions de travail thématiques peuvent compléter cette réunion annuelle.

#### **Article 6, bilan des opérations d'effarouchement :**

1) Moyens habituels visés à l'article 3 :

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé ou non des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2024 s'engagent à remplir et à retourner au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants rose dans les rizières pour la campagne 2024 ». Ce formulaire est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents.

L'ensemble des formulaires recueilli servira au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

Conformément à la demande du CNPN, une évaluation de l'efficacité des mesures d'effarouchement pour la réduction des dégâts dans les rizières doit être mise en place par le SRFF. Le SRFF doit aussi évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur les autres espèces protégées présentes dans les champs de riz. Les mesures d'évaluations de l'efficacité et de l'impact sur les espèces protégées des

mesures d'effarouchement devront être proposées à la DDTM et présentées lors d'un prochain comité en 2024.

## 2) Plan de gestion

Le bilan des actions indiqué dans le plan de gestion 2024-2026 devra être joint au dossier annuel de demande d'effarouchement pour la campagne 2025.

## 3) Moyens mis en œuvre expérimentalement :

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose sont tenus de présenter un rapport de leurs travaux devant le CSFR.

Tous les éléments prescrits devront impérativement être transmis avant le 30 novembre 2024 au Service Mer Eau et Environnement de la DDTM13. La reconduction de la présente autorisation est conditionnée à la transmission de ces éléments qui devront être présentés au Comité de suivi des flamants rose avant la fin de l'année 2024.

### **Article 7, validité et recours :**

Les actions d'effarouchement du Flamant rose sont praticables de la date publication du présent acte jusqu'au 30 juin 2024.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

### **Article 8, exécution :**

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Directeur du Parc Naturel Régional de Camargue,
- Le Directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

*Signé*

Patrick VAUTERIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-07-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur les autoroutes  
A7 - A8 - A54

---

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes  
A7 - A8 - A54**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 19 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 22 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 22 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 21 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du P.A de Salon-de-Provence en date du 29 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Pour permettre les travaux de fauchage, situés dans les bretelles des échangeurs de Saint-Martin-de-Crau n°12, Eyguieres-Miramas n°13, Grans-Salon de Provence n°14, Salon-Centre n°15 de l'autoroute A54, Cavaillon n°25, Sénas n°26 de l'autoroute A7, Coudoux-La Fare-les-Oliviers a et b n°28, Aix-en-Provence-Jas de Bouffan n°29 de l'autoroute A8, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône Alpes à Orange, Centre d'entretien de Salon-de-Provence doit procéder à la fermeture totale de ces échangeurs.

La circulation est réglementée **de nuit du lundi 13 mai 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 21h à 6h.**

L'activité sera interrompue de 6h à 21h.

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues les 15, 16, 29 et 30 mai 2024 et les 5, 6, 24, 25, 26, 27 juin 2024 de 21h à 6h.

### **Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation**

Le mode d'exploitation retenu prévoit la fermeture totale des échangeurs :

#### **A54 – Echangeur n° 12 Saint Martin de Crau – PR 48**

- ✓ Les entrées en direction d'Arles et Salon/Lyon/Marseille et les sorties en provenance d'Arles et Salon/Lyon/Marseille.

#### **A54 – Echangeur n° 13 Eyguieres-Miramas – PR 64**

- ✓ Les entrées en direction d'Arles et Salon/Lyon/Marseille et les sorties en provenance d'Arles et Salon/Lyon/Marseille.

#### **A54 – Echangeur n° 14 Grans-Salon de Provence – PR 69**

- ✓ Les entrées en direction d'Arles et Salon/Lyon/Marseille et les sorties en provenance d'Arles et Salon/Lyon/Marseille.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

A54 – Echangeur n° 15 Salon-Centre – PR 70.5

- ✓ Les entrées en direction de Lyon/Marseille et les sorties en provenance de Lyon/Marseille.

A7 – Echangeur n° 25 Cavaillon – PR 212

- ✓ Les entrées en direction de Lyon et Marseille et les sorties en provenance de Lyon et Marseille.

A7 – Echangeur n° 26 Sénas – PR 221

- ✓ Les entrées en direction de Lyon et Marseille et les sorties en provenance de Lyon et Marseille.

A8 – Echangeur n° 28 Coudoux La Fare – PR 2.2

- ✓ Les entrées en direction d'Aix/Nice et les sorties en provenance d'Aix/Nice.

A7 – Echangeur n° 29 Aix-Jas de Bouffan – PR 15.5

- ✓ Les sorties en provenance de Lyon et Marseille et les entrées en direction de Lyon/Marseille.

**Article 3 : Calendrier des travaux**

**Délai : du lundi 13 mai 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 21h à 6h** (Replis les 15, 16, 29 et 30 mai 2024 et les 5, 6, 24, 25, 26, 27 juin 2024 de 21h à 6h.)

Fermeture totale de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau : Les entrées en direction d'Arles et Salon/Lyon/Marseille, les sorties en provenance d'Arles et Salon/Lyon/Marseille

- **Du lundi 13 mai 2024 à 21h00 au mardi 14 mai 2024 à 6h00**
- **Du mardi 14 mai 2024 à 21h00 au mercredi 15 mai 2024 à 6h00**
- (Repli le 15 et 16 mai)

Fermeture totale de l'échangeur n° 13 Eyguieres-Miramas : Les entrées en direction d'Arles et Salon/Lyon/Marseille, les sorties en provenance d'Arles et Salon/Lyon/Marseille

- **Du mardi 21 mai 2024 à 21h00 au mercredi 22 mai 2024 à 6h00.**
- **Du mercredi 22 mai 2024 à 21h au jeudi 23 mai 2024 à 6h00**
- (Repli le 23 mai)

Fermeture totale de l'échangeur n° 14 Grans-Salon de Provence : Les entrées en direction d'Arles et Salon/Lyon/Marseille, les sorties en provenance d'Arles et Salon/Lyon/Marseille

- **Du lundi 27 mai 2024 à 21h00 au mardi 28 mai 2024 à 6h00**
- **Du mardi 28 mai 2024 à 21h00 au mercredi 29 mai 2024 à 6h00**
- (Repli le 29 et 30 mai)

Fermeture totale de l'échangeur n° 15 Salon-Centre : Les entrées en direction de Lyon/Marseille, les sorties en provenance de Lyon/Marseille

- **Du lundi 3 juin 2024 à 21h00 au mardi 4 juin 2024 à 6h00**
- **Du mardi 4 juin 2024 à 21h00 au mercredi 5 juin 2024 à 6h00**
- (Repli le 5 et 6 juin)

Fermeture totale de l'échangeur n° 29 Aix-Jas de Bouffan : Les sorties en provenance de Lyon/Marseille, les entrées en direction de Lyon/Marseille

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- Du lundi 10 juin 2024 à 21h00 au mardi 11 juin 2024 à 6h00
- Du mardi 11 juin 2024 à 21h00 au mercredi 12 juin 2024 à 6h00
- (Repli les 24, 25, 26 et 27 juin 2024 de 21h à 6h)

Fermeture totale de l'échangeur n° 28 a et b Coudoux-La Fare : Les sorties en provenance d'Aix/Nice, les entrées en direction d'Aix/Nice.

- Du mercredi 12 juin 2024 à 21h00 au jeudi 13 juin 2024 à 6h00
- Du jeudi 13 juin 2024 à 21h00 au vendredi 14 juin 2024 à 6h00
- (Repli les 24, 25, 26 et 27 juin 2024 de 21h à 6h)

Fermeture de l'échangeur n° 26 Sénas : Les entrées en direction de Lyon et Marseille et les sorties en provenance de Lyon et Marseille :

- Du lundi 17 juin 2024 à 21h00 au mardi 18 juin 2024 à 6h00
- Du mardi 18 juin 2024 à 21h00 au mercredi 19 juin 2024 à 6h00
- (Repli les 24, 25, 26 et 27 juin 2024 de 21h à 6h)

Fermeture totale de l'échangeur n° 25 Cavaillon : Les entrées en direction de Lyon et Marseille et les sorties en provenance de Lyon et Marseille :

- Du mercredi 19 juin 2024 à 21h00 au jeudi 20 juin 2024 à 6h00
- Du jeudi 20 juin 2024 à 21h00 au vendredi 21 juin 2024 à 6h00
- (Repli les 24, 25, 26 et 27 juin 2024 de 21h à 6h)

***L'ordre de fermeture peut être modifié, un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.***

***La plage horaire théorique de ces mesures d'exploitation est de 21h00 à 6h00. Ces horaires sont adaptés au trafic réel. L'horaire de fermeture peut être avancé d'une heure.***

*Repli possible en cas de retard ou d'intempéries, sans fermeture simultanée des 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation :*

- Les 15, 16, 29 et 30 mai 2024 et les 5, 6, 24, 25, 26, 27 juin 2024 de 21h à 6h.

**Article 4 : Itinéraire de déviation**

<b><u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 25 Cavaillon</u></b>	
<b>Pour emprunter l'A7 en direction de Lyon ou de Marseille</b>	
PTAC > 7.5 tonnes (en raison de la limitation de tonnage dans la	En direction de Lyon, Les usagers doivent suivre la D99, la D26 en direction de Cabannes puis la D24 direction Avignon afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



traversée d'Orgon	
Pour autres les véhicules :	<p>Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, doivent suivre la D99, la D24 en direction du nord afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud.</p> <p>Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille ou Nice doivent suivre la D99, la D26 côté Sud, puis la D7n jusqu'à l'échangeur n° 26 Sénas après avoir traversé cette agglomération.</p>
<b><u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 25 Cavaillon</u></b>	
<b>Usagers sur l'A7</b>	<b>Sur l'A7 en provenance de Marseille</b>
PTAC > 7.5 tonnes (en raison de l'arrêté municipal d'Orgon de limitation de tonnage à 19 tonnes)	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud puis suivre Cavaillon en empruntant la D907 (Vaucluse) se transformant en D7N dans les Bouches-du-Rhône en direction d'Orgon puis la D26 - route de Cavaillon (direction Cabannes - A7) pour prendre la D99 en direction du diffuseur n°25 Cavaillon.
Véhicules dont le PTAC < 19 tonnes)	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud ou à l'échangeur n° 26 Sénas, suivre la D7n et la D26/99
<b><u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas</u></b>	
Usagers	En provenance de Lyon
Pour les PTRAs ou PTAC < à 19t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Lyon doivent sortir à l'échangeur de Cavaillon n° 25, suivre la D99, D26 et D7n en direction de Sénas (Traversée d'Orgon interdite aux PTRAs > à 19t)
Pour les PTRAs ou PTAC > 19 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Lyon doivent sortir au demi échangeur n° 27 Salon Nord, suivre la D538 en direction de Lyon/Sénas
Usagers	En provenance de Marseille
PTAC et PTRAs < 7 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille doivent sortir à l'échangeur n° 15 Salon Centre sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.
PTAC et PTRAs > 7 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille doivent sortir à l'échangeur n° 14 Grans-Salon sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

<b><u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau</u></b>	
Usagers	En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille doivent suivre la N1453 puis la D113 en direction de Salon de Provence afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 13 Salon Ouest sur l'autoroute A54
Usagers	En direction d'Arles
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction d'Arles doivent suivre la D113 en direction d'Arles afin de récupérer l'échangeur n° 11 sur la D113
<b><u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau</u></b>	
Usagers	En provenance d'Arles
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau en provenance d'Arles doivent sortir à l'échangeur n° 11 de la N113 en direction de Saint Martin de Crau/Salon de Provence
Usagers	En provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau en provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille doivent sortir à l'échangeur n°13 Salon Ouest et suivre la D113 en direction d'Arles/Saint Martin de Crau
<b><u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 14 Grans - Salon</u></b>	
Usagers	En direction de Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Lyon/Marseille doivent suivre la D113 puis la D538 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Centre Entrée
Usagers	En direction de Saint Martin de Crau/Arles
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Saint Martin de Crau/Arles doivent suivre la D113 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 13 Eyguières-Miramans
<b><u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 14 Grans Salon</u></b>	
Usager	En provenance d'Arles / Saint Martin de Crau

Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 14 Grans-Salon en provenance d'Arles / Saint Martin de Crau doivent sortir à l'échangeur n° 13 – Salon Ouest, puis suivre la D113 en direction de Grans
Usagers	En provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 14 Grans-Salon en provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille doivent sortir à l'échangeur n°15 Salon Centre et suivre la D113 en direction d'Arles/Saint Martin de Crau

**Fermeture des entrées de l'échangeur n° 13 Eyguières Miramas**

Usagers	En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille doivent suivre la D113 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 14 Grans
Usagers	En direction de Saint Martin de Crau/Arles
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Saint Martin de Crau/Arles doivent soit suivre la D113 en direction d'Arles,

**Fermeture des sorties de l'échangeur n° 13 Eyguières Miramas**

Usagers	En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 13 Salon Ouest Eyguieres en provenance d'Arles doivent sortir à l'échangeur n°12 Saint Martin de Crau et suivre la D113 en direction de Salon de Provence
Usagers	En direction de Saint Martin de Crau/Arles
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 13 Salon Ouest Eyguieres en provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille doivent sortir à l'échangeur n°14 Grans et suivre la D113 en direction de Saint Martin de Crau/Arles

**Fermeture de l'entrée de l'échangeur n° 15 Salon-Centre**

Usagers	En direction de Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Lyon/Marseille doivent suivre la D538 puis la D113 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 14 Grans-Salon.

**Fermeture de la sortie de l'échangeur n° 15 Salon-Centre**

Usager	En provenance de Lyon/Marseille
--------	---------------------------------

Tous les véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 15 Salon-Centre en provenance de Lyon/Marseille doivent sortir à l'échangeur n°14 Grans-Salon
<b>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 29 Aix-Jas de Bouffan</b>	
Usagers	<b>En direction de l'A7 Lyon</b>
Pour les véhicules dont le PTAC est < à 26 tonnes	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Lyon doivent suivre la D64 en direction d'Aix en Provence, N296, D7n et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n° 26 de Sénas
Pour les véhicules dont le PTAC est > à 26 tonnes	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Lyon doivent suivre la D64 en direction d'Aix, puis l'A51 en direction de Marseille, au nœud A51/A7 direction Lyon
Usagers	<b>En direction de l'A7 Marseille</b>
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille doivent suivre l'A51 en direction de Marseille
<b>Usager</b>	<b>En direction de l'A54 Saint Martin de Crau/Arles</b>
<b>Tous les véhicules</b>	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de l'A54 doivent suivre la D64 en direction d'Aix, puis l'A51 en direction de Marseille, au nœud A51/A7 direction Lyon et au nœud A7/A54 suivre l'A54
<b>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 29 Aix-Jas de Bouffan</b>	
Usager	<b>En provenance de Coudoux/Lyon/Marseille</b>
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest en provenance de Coudoux/Lyon doivent sortir à l'échangeur n° 30 – Aix Pont de l'Arc

<b>Fermeture</b>	<b>Fermeture de la sortie de l'échangeur n° 28 A Coudoux-La Fare</b>
Usager	<b><u>En provenance d'Aix/Nice</u></b>
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant emprunter la sortie n° 28 Coudoux-La Fare en direction de Marseille devront : - soit prendre, au nœud autoroutier A8/A51, à la hauteur d'Aix, l'A51

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

	<p>en direction de Marseille</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit continuer sur A7 en direction de Lyon, prendre l'A54 pour sortir à l'échangeur n° 15 Salon Centre Sortie et reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Centre Entrée.</li> </ul>
<b>Itinéraire de déviation</b>	<b>Fermeture de l'entrée de l'échangeur n° 28 B Coudoux-La Fare</b>
Usagers	<b>Bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers A8 direction d'Aix-en-Provence</b>
Tous véhicules	<p>Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit continuer sur l'autoroute A7 en direction de Lyon, suivre la direction de Salon de Provence sur l'autoroute A54 et sortir à l'échangeur n° 15 Salon Centre afin de reprendre l'autoroute en direction d'Aix-en-Provence à ce même échangeur</li> <li>- Soit sortir à l'échangeur n° 28 de Rognac suivre la D21, la D113 jusqu'à Salon de Provence, poursuivre par la D538, et reprendre l'A54 à l'échangeur n°15 – Salon Centre et retrouveront les directions d'Aix et de Lyon à la bifurcation A7/A54</li> </ul>

#### **Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon-de-Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

#### **Article 6 : Information aux usagers**

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

#### **Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier**

Fermeture totale des échangeurs n° 12 Saint Martin de Crau, n° 13 Eyguieres-Miramas, n°14 Grans-Salon de Provence sur A54, n°25 Cavaillon, n°26 Sénas sur A7, n° 28 a et b Coudoux-La Fare, n°29 Aix-Jas de Bouffan sur A8.

L'inter-distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 :** Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes de Cabanes, Orgon, Saint-Martin-de-Crau, Eyguieres, Miramas, Grans, Salon-de-Provence, , Sénas, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 7 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

*Signé*

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-06-00004

Arrêté Préfectoral de mesures temporaires de  
navigation-Flamme Olympique à Port-Saint-Louis  
du-Rhône le 12 mai 2024

## **Arrêté N°**

### **Portant arrêt de navigation à l'écluse de Port-Saint-Louis-Du-Rhône**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'article A4241-26 du code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;

**Vu** l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté 13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** le passage de la flamme olympique via le pont franchissant l'écluse de Port-Saint-Louis-Du-Rhône le 12 Mai 2024 ;

**Considérant** la nécessité le temps du passage de la flamme olympique d'arrêter la navigation à l'écluse de Port-Saint-Louis-Du-Rhône ;

**Considérant** la compétence du préfet de département pour prendre, au motif d'évènements publics, toute mesure temporaire nécessaire sur la voie d'eau ;

**Sur Proposition** du Chef de l'unité territoriale du canal du Rhône à Sète pour la direction territoriale Rhône Saône des voies navigables de France (VNF) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Arrêt de navigation**

En raison du passage de la flamme Olympique à Port-Saint-Louis-Du-Rhône le 12 mai 2024 via le pont franchissant le sas de l'écluse reliant le Rhône concédé au Grand Port Maritime de Marseille, un arrêt de navigation y est prescrit entre 13h00 et 17h00, dans les deux sens, au PK 323.500 de la voie d'eau



intérieure du Rhône.

La présente mesure temporaire sera reprise par Voies Navigables de France via avis à batellerie préparé par la Compagnie Nationale du Rhône.

### **Article 2** : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (RAA) des Bouches-du-Rhône. L'avis à batellerie portant la mesure temporaire préfectorale citée à l'article 1 visera le présent arrêté. L'avis à batellerie précité sera diffusé dans les lignes de Voies Navigables de France à l'attention des usagers de la voie d'eau dès publication du présent arrêté au RAA des Bouches-du-Rhône.

### **Article 3** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4** Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet le 12 mai 2024 entre 13h00 et 17h00 inclus.

### **Article 5** Exécution du présent arrêté

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, la Direction Territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, la Direction Territoriale Rhône Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Marseille, le 6 mai 2024  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM des  
Bouches-du-Rhône

Signé  
Ahmed MALKI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-06-00005

ARRETE portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée  
« FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom  
commercial  
« ROC ECLERC » sis à TARASCON (13150) dans  
le domaine funéraire et pour la gestion et  
l'utilisation d'une chambre funéraire, du 06 mai  
2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

---

**ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial  
« ROC ECLERC » sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion  
et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 06 mai 2024**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 06 octobre 2022 portant habilitation sous le n° 20-13-0317 de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC » sis 193 chemin de la Draille Saint-Georges à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 15 mai 2024 ;

VU la demande reçue le 2 avril 2024 de Monsieur Christophe SCAFI Directeur Exécutif Adjoint, Responsable de l'établissement, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée à son échéance ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC » sis 193 chemin de la Draille Saint-Georges à TARASCON (13150) représenté par M. Christophe SCAFI Responsable d'établissement, est habilité sous le N° **24-13-0317** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **Jusqu'au 06 MAI 2029**

- le transport des corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservation (*en sous-traitance*)
- la fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation d'une chambre funéraire 193 chemin de la Draille Saint-Georges à Tarascon (13150)
- la fourniture de corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : L'habilitation est accordée pour 5 ans. Son renouvellement devra être demandé deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, Le 06 MAI 2024

Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-07-00002

Arrêté préfectoral n°2024/05 portant  
désignation du nouvel agent comptable de la  
Régie des Transports Métropolitains (RTM)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ 2024/05  
PORTANT DÉSIGNATION DU NOUVEL AGENT COMPTABLE  
DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2221-30 à R. 2221-34 relatifs aux fonctions de comptable des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu le code des transports notamment en ses articles R. 1221-4, R. 1221-5 et R. 1221-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée par la loi du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie des transports métropolitains en date du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 18 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Claire FERNANDEZ est nommée dans les fonctions d'agent comptable de la régie des transports métropolitains, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800, Paris cedex 08 ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur <http://www.telerecours.fr>

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et le directeur général de la régie des transports métropolitains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 7 mai 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
Cyrille LE VELY

Secrétariat Général Commun 13

13-2024-04-08-00023

Décision portant acceptation de la démission de  
l'assistante de prévention pour le site de la  
sous-préfecture d'Aix-en-Provence





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN  
MISSION RELATIONS AUX BÉNÉFICIAIRES  
DIALOGUE SOCIAL ET PERFORMANCE**

**DÉCISION PORTANT ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE L'ASSISTANTE DE PRÉVENTION  
POUR LE SITE DE LA SOUS-PRÉFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment son article 4 ;

**VU** la circulaire RDFF1500763C du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°12-000506-I du 18 juin 2012 portant sur la mise en œuvre des dispositions relatives au réseau des assistants et conseillers de prévention ;

**VU** la décision du 28 avril 2021 portant nomination de **Madame Nadia GUEDDOUDJ** comme assistante de prévention pour le site de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence ;

**VU** la demande de démission en date du 3 avril 2024 de **Madame Nadia GUEDDOUDJ** des fonctions d'assistante de prévention pour le site de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La démission des fonctions d'assistante de prévention pour le site de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence de **Madame Nadia GUEDDOUDJ**, secrétaire administrative de classe normale, en poste au Bureau des Affaires Juridiques et des Relations avec les Collectivités Locales, est acceptée à compter du 3 avril 2024.

**Article 2**

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 avril 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Signé :  
Cyrille LE VELY

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)